

Fiche 3 (voir annexe 16 : tableau synthétique de sécurité)

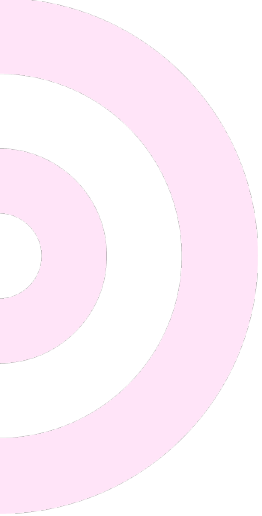
Sécurité intérieure

Dans l'évaluation du lieu d'accueil intérieur, sont pris en compte :

- La conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaires. Ce lieu doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé (18°/19° dans les chambres, 20° au minimum dans les pièces à vivre)
- L'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis
- La capacité à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant (rangement des produits, notamment d'entretien ou pharmaceutiques et objets potentiellement dangereux hors de la vue et de la portée de l'enfant accueilli), en proposant spontanément les aménagements nécessaires.
- Le couchage de l'enfant, il doit disposer d'un lit individuel en bon état et conforme aux normes NF édictées par l'Association française de normalisation (AFNOR), avec un matelas ferme sans oreiller, ni couette, ni tour de lit, ni cale-bébé. Les barreaux verticaux des lits doivent être espacés de 6.5 cm maximum. Dans le cas de l'usage d'un lit parapluie, il est formellement interdit d'ajouter un matelas supplémentaire. Les lits superposés ou en mezzanine (à partir de 60 cm de hauteur) ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans. L'accès à l'échelle doit être empêché par un dispositif efficace.
- Le matériel de puériculture et les jouets doivent répondre aux normes de sécurité, et être adaptés à l'âge et à la corpulence des enfants.
- La protection effective des espaces d'accueil et des installations dont l'accès serait dangereux pour l'enfant, notamment les escaliers, les fenêtres, les cheminées, les installations électriques ou au gaz.
 - L'escalier : une barrière de sécurité répondant aux normes (73 cm de hauteur minimum) doit être placée en bas des marches d'escaliers et en haut si l'étage est utilisé pour l'accueil d'un enfant de moins de 3ans

Un escalier sans contremarche doit être sécurisé si l'espacement des marches est supérieur à 9 cm. Si la sécurisation est impossible, prévoir une organisation pour en interdire l'accès.

- Portes, et fenêtres : Les fenêtres, les garde-corps doivent être installés à 1m au-dessus du sol minimum. Elles peuvent également être munies d'entrebâilleurs ou d'oscillo-battants. Ne pas mettre, près des fenêtres, d'objets ou de mobilier sur lequel l'enfant pourrait monter. Les portes accédant aux escaliers ou aux pièces inaccessibles aux enfants doivent être fermées à clé, clé conservée hors de portée des enfants.
- Poêle, chaudière, cheminée, insert, four, installation de chauffage et de production d'eau chaude, d'électricité ou de gaz : il faut rendre l'accès impossible en période de fonctionnement. Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'entretien annuel des appareils fixes de chauffages, cheminées ou de production d'eau chaude sanitaire est exigé. Il doit **exclusivement** être réalisé par un professionnel, qui délivrera un certificat d'entretien.
- Plomb : (**voir annexe 4 : Le Plomb**) sont concernés les logements antérieurs à 1949.
- Le tabac : la consommation de tabac par l'assistant maternel ou toute autre personne est interdite en présence de l'enfant. il est nécessaire que les pièces soient aérées convenablement avant les accueils.
- Les plantes, doivent être tenues hors de portée car nombreuses sont toxiques si elles sont portées à la bouche ou ingérées
- Installations électriques : les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles. Les prises doivent être sécurisées (à éclipses), à défaut la mise en place de cache-prise est obligatoire.
- Animaux : La présence d'un chien dit dangereux, catégorie 1 ou 2 n'est pas compatible avec l'accueil d'enfant dans le cadre d'un agrément d'assistant maternel. La mise en chenil ou enclos sécurisé et distant des chiens est obligatoire sur le temps d'accueil
 - **Les chiens de première catégorie** : Il s'agit de chiens d'attaque issus de croisements, non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race :
 - Mastiff. Ces chiens sont communément appelés boerbulls,
 - Tosa,
 - Staffordshire terrier,
 - American Staffordshire terrier, Ces deux derniers types de chiens sont communément appelés *pit-bulls*.
 - **Les chiens de deuxième catégorie** sont des chiens de garde et de défense. Il s'agit de chiens de race (inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche) :
 - Staffordshire terrier,
 - American Staffordshire terrier,

- 
- Rottweiler,
 - Tosa,
 - Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture sont également des chiens de catégorie 2).

L'enfant ne doit jamais être laissé seul en présence d'un animal

La présence d'un animal doit être précisée sur le contrat d'accueil. La proximité de l'animal avec les enfants doit se faire avec l'accord des parents. Il convient d'envisager la présence de l'animal en fonction de l'hygiène et de l'espace vital pour les enfants et l'animal.

Il est impératif de ne pas laisser les litières et les gamelles des animaux à portée de main des enfants.

- Armes à feu : les armes à feu doivent être tenues hors de portée des enfants et sous clé. Les munitions doivent être rangées dans un endroit différent, sécurisé et hors de portée des enfants.
- Détecteurs de fumée : chaque logement doit impérativement être équipé d'un détecteur de fumée normalisé en état de fonctionnement.
- Moyens de communication. Le candidat doit disposer de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence et d'alerter sans délai (le plus rapidement possible) les services de secours, les parents et le service départemental de la PMI.

L'assistant maternel doit afficher de façon permanente, visible et facilement accessible les coordonnées des services de secours, des parents et du service départemental de la PMI. Si le candidat ne dispose pas de téléphone fixe, il convient de s'assurer que le réseau est accessible.